



FAQ - Extension de l'obligation de certificat

Date : 8 septembre 2021

Le certificat atteste d'une vaccination Covid 19, d'une infection guérie ou d'un résultat de test négatif. L'utilisation du certificat réduit le risque de transmission, car seules les personnes non contagieuses ou à faible risque se rencontrent. Il permet de prendre des mesures contre la propagation du virus sans fermer les établissements ou interdire certaines activités.

Depuis le 1er juillet 2021, le certificat Covid est obligatoire pour les grandes manifestations de 1000 personnes ou plus et dans les clubs, discothèques et soirées dansantes (domaine dit **rouge**). En raison de la situation épidémiologique actuelle et de l'occupation des lits dans les hôpitaux, l'obligation de certificat sera étendue à d'autres domaines à partir du **13 septembre 2021** :

- Espaces intérieurs des bars et restaurants (d'hôtels y compris)
- Installations de loisirs, de sport et de divertissement, telles que théâtres, cinémas, casinos, piscines, musées, zoos, etc.
- Manifestations en intérieur (concerts, manifestations sportives, rencontres d'association, événements privés tels que les mariages en dehors des locaux privés).
Sont exclues les manifestations réunissant moins de 30 personnes, dont les participants se connaissent tous, qui se déroulent dans des locaux séparés et en groupes homogènes (par exemple, entraînement sportif ou répétitions de musique).
- Sont également exclus les événements religieux, les funérailles, les événements dans le cadre des activités et services habituels des autorités publiques, les réunions de groupes d'entraide établis et les événements pour la formation de l'opinion politique avec moins de 50 personnes ; pour ces occasions, entre autres, les masques sont obligatoires à l'intérieur avec la collecte des coordonnées.
- Les réunions des parlements et des assemblées municipales restent totalement exemptées.

1. À quel âge faut-il présenter un certificat ?

L'obligation de certificat s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus.

2. Où et comment les personnes vaccinées, guéries et testées reçoivent-elles un certificat, et combien de temps celui-ci est-il valable dans chaque cas ?

Toutes les informations sur le [certificat Covid\(admin.ch\)](https://www.admin.ch/covid19/certificat)

3. Comment les personnes qui ont été vaccinées à l'étranger avec un vaccin qui n'est pas autorisé en Suisse et qui n'ont pas de "certificat numérique COVID de l'UE" peuvent-elles accéder aux zones où le certificat est obligatoire ?

Pour ces personnes, il est actuellement envisagé qu'elles subissent un test d'accès et reçoivent ainsi un certificat. Le Conseil fédéral a envoyé aux cantons une proposition en consultation visant à étendre la liste des vaccins autorisés pour un certificat suisse à la liste de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Le Conseil fédéral se prononcera sur l'extension après la consultation.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

4. Qui prend en charge les coûts des tests pour obtenir un certificat ?

À partir du 1er octobre 2021, les personnes qui se font tester pour obtenir un certificat devront payer elles-mêmes le test. La possibilité d'une vaccination gratuite continuera d'exister.

5. Quels sont les domaines qui continuent d'être exemptés de l'obligation de certificat (domaine vert) ?

Aucune obligation de certificat n'est introduite pour

- transports publics, commerce de détail, tout comme dans la zone de transit des aéroports ;
- manifestations privées dans des locaux privés pour un maximum de 30 personnes ;
- les manifestations religieuses et les manifestations destinées à la formation de l'opinion ; politique, jusqu'à un maximum de 50 personnes ;
- réunions des parlements et des assemblées communales ;
- les services fournis par les autorités publiques ainsi que les services personnels, tels que les salons de coiffure, les services thérapeutiques et de conseil, les services de restauration dans les points de contact sociaux (par exemple, les soupes populaires à l'intérieur).

La Confédération n'exige pas non plus de certificat pour les lieux de travail et les établissements d'enseignement (y compris les cantines). Il n'existe pas non plus d'obligation de certificat pour les espaces extérieurs (à moins que les utilisateurs des installations de loisirs, de sports et de divertissement ne fassent la navette entre les espaces intérieurs et extérieurs).

6. Les employés d'un établissement pour lequel l'obligation du certificat existe doivent-ils également posséder un certificat, par exemple le personnel de service dans les restaurants, les moniteurs de fitness, les surveillants de musée ou les bénévoles lors de manifestations sportives ?

Non, mais un employeur peut exiger un certificat pour les employés dans le cadre de son devoir de diligence (par exemple, dans les hôpitaux). Ils peuvent vérifier la présence d'un certificat pour leurs employés si cela sert à déterminer les mesures de protection appropriées ou la mise en œuvre du concept de test. Cela peut être le cas si les travailleurs se trouvent dans des espaces intérieurs confinés (par exemple, une boucherie à grande échelle), mais pas à l'extérieur (par exemple, le jardinage). L'employeur doit consigner par écrit s'il souhaite prendre des mesures de protection ou de mise en œuvre d'un concept de test sur la base du certificat Covid. Les employés doivent être consultés à ce sujet. L'employeur ne peut pas utiliser le résultat de la vérification du certificat à d'autres fins. En outre, il ne doit pas y avoir de discrimination entre les employés vaccinés, les employés guéris et les non-vaccinés.

Si l'obligation s'applique aux employés, l'entreprise doit proposer des tests réguliers (par exemple hebdomadaires) ou assumer les coûts des tests si elle ne propose pas de tests répétés. Si l'employeur prévoit des mesures différenciées (p. ex. port de masques ou bureau à domicile pour les personnes sans certificat), il ne doit pas supporter les coûts du test.

Dans le cas d'une institution de droit public, il doit exister une base juridique pour le traitement des données relatives à la santé afin d'introduire une obligation de certificat.

7. Le certificat est-il obligatoire pour les visiteurs dans les hôpitaux et dans les homes ? Et qu'en est-il de la prise en charge des coûts des tests pour les visites de proches ?

Le certificat n'est pas obligatoire dans ces domaines. Cependant, plusieurs hôpitaux et homes ont déjà introduit une obligation de leur propre initiative. Toute personne se rendant dans un établissement de santé, comme une maison de retraite ou de soins ou un hôpital, peut continuer à se faire tester gratuitement.

En cas de résultat négatif, une attestation est délivrée à la place du certificat.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

8. Comment s'assure-t-on, sur le lieu du test, que la personne ne souhaite pas être testée dans un autre but que la visite à domicile ?

Le home doit demander quelle personne reçoit la visite. En cas d'abus, le test doit être refusé.

9. Les universités, les hautes écoles et les écoles professionnelles peuvent-elles introduire de manière indépendante le certificat obligatoire ?

Oui. Le canton compétent ou une haute école peut limiter l'accès aux activités d'enseignement aux premier, deuxième et troisième degrés d'études (bachelor, master, doctorat) aux personnes titulaires d'un certificat. Si l'exigence du certificat est introduite, il est recommandé d'assurer l'enseignement sur deux canaux (présentiel / numérique).

Si l'accès à l'enseignement présentiel est réglementé de cette manière, le canton/institution doit s'assurer que la réglementation est applicable, c'est-à-dire que le mandat d'enseignement public peut être rempli et que la base légale pour le traitement des données existe (contrôle du certificat). Dans ce cas, l'obligation de porter un masque peut être levée et seule l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection s'applique. S'il n'y a pas d'obligation de certificat, le port du masque obligatoire et une restriction de capacité restent applicables.

Pour toutes les activités qui sont proposées au-delà des activités d'enseignement dans les programmes de bachelor et de master, par exemple les activités de formation continue des institutions du secteur des hautes écoles ou d'autres institutions éducatives, les règles relatives aux manifestations s'appliquent, c'est-à-dire que les événements en salle ne peuvent désormais être suivis qu'avec un certificat. Des exceptions sont possibles pour les classes homogènes comptant jusqu'à 30 personnes connues de l'organisateur (la restriction des deux tiers de la capacité et l'obligation de porter un masque s'appliquent alors).

Pour les événements en plein air, l'introduction de l'exigence d'un certificat reste facultative tant qu'il ne s'agit pas de grands événements.

10. Dans certains pays européens, l'exigence du certificat s'applique également aux transports publics ou aux voyages en train sur de longues distances. Une telle exigence serait-elle également possible en Suisse ?

Dans les transports publics ou dans le commerce de détail, le certificat Covid n'est pas envisagé.

11. Combien de temps ces certificats seront-ils utilisés ?

Aussi longtemps que la situation épidémiologique l'exige. La date limite actuelle est le 24 janvier 2022.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.